

En vertu des dispositions de la Charte sur les langues officielles, le français et l'anglais sont les langues officielles dans toutes les institutions du Parlement et du gouvernement du Canada et celles de la législature et du gouvernement du Nouveau-Brunswick. En effet, chacun a le droit d'utiliser l'une ou l'autre langue au Parlement ainsi que devant la législature du Nouveau-Brunswick. Les lois du Parlement et de cette législature, ainsi que les archives, les comptes rendus et les procès-verbaux doivent être imprimés et publiés en français et en anglais. Chacun a le droit d'employer le français ou l'anglais dans toutes les affaires dont sont saisis les tribunaux établis par le Parlement et par la législature du Nouveau-Brunswick et dans tous les actes de procédure qui en découlent. Tout particulier a le droit de communiquer en français ou en anglais avec l'administration fédérale et le Parlement du Canada et l'administration ou la législature du Nouveau-Brunswick. La réponse qu'il recevra sera dans l'une ou l'autre langue selon que le français ou l'anglais fait l'objet d'une « demande importante » ou bien, là où l'emploi du français et de l'anglais se justifie par la vocation du service en cause. D'autre part, la Charte confirme les garanties constitutionnelles déjà existantes concernant l'usage du français et de l'anglais aux assemblées législatives et devant les tribunaux du Québec et du Manitoba.

Les garanties de la Charte touchant au droit à l'instruction dans la langue de la minorité comportent deux aspects.

(1) Dans toutes les provinces, les citoyens canadiens dont un enfant a reçu ou reçoit son instruction, aux niveaux primaire et secondaire, en français ou en anglais au Canada ont le droit de faire instruire tous leurs enfants dans cette langue, dans des établissements d'enseignement de la minorité linguistique financés par les fonds publics, lorsque le nombre d'enfants « le justifie ». De la même manière, les citoyens qui ont reçu leur instruction, au niveau primaire, en français ou en anglais au Canada et qui résident dans une province où la langue dans laquelle ils ont reçu cette instruction est celle de la minorité francophone ou anglophone de la province, ont le droit d'y faire instruire leurs enfants, aux niveaux primaire et secondaire, dans cette langue, là où le nombre d'enfants le justifie.

(2) Dans toutes les provinces, à l'exception du Québec, les citoyens canadiens dont la langue maternelle est celle de la minorité francophone ou anglophone ont le droit de faire instruire leurs enfants, aux niveaux primaire et secondaire, dans cette langue, là où le nombre d'enfants le justifie. Ce droit ne s'appliquera pas au Québec à moins qu'il ne soit autorisé au préalable par l'assemblée législative ou le gouvernement du Québec.